

Date de la convocation : 8 décembre 2014

Nombre de membres en exercice : 33

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, salle du conseil, sous la présidence de Madame Martine CRAVEIA-SCHÜTZ, Maire.

Présents : M Daniel SCHMITT, Mme Nadine COCHEPIN, M Claude DUPUIS, Mme Marie-Odile PITRE, M Laurent BOUDET, Mme Annick OLLIVRIN, M Alain LESNE, Mme Laurence PERROUULT, MM Gilbert BEDARD, Michel RABILLON, Mme Nicole BLANVILLE, M Michel CHAUFFOURIER, Mme Nicole MENIVAL, M Daniel GALLEE, Mme Sylviane GILBERT, M Dominique COURCAMBECK, Mmes Brigitte ROGINSKI-CHARDON, Françoise CRISTOFOLI, Maryvonne BEAUDOUIN, M Eric GARNIER, Mme Maria-Sandra CASALE, MM Maxime LAGORCE, Richard VITO, Mmes Pauline COCHEPIN, Christiane LEROY, MM Daniel CHENEL, Jean-Claude MAHE, Mme Sylvie MALLET, MM Pascal GUICHARD, Alain BAERT, Fabrice LE TOQUIN, Mme Patricia PERRIER.

Madame Nicole BLANVILLE est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

DOCUMENTS D'URBANISME

DELIBERATION N°2014-239 – PLU – PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Présents : 33

Représentés : 00

Votants : 33

La Commune de Dinard est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 19 mai 1980, révisé le 24/01/1986 puis le 28/09/2001 et modifié les 14/05/2004, 25/06/2004, 12/08/2005, 25/01/2007 et 25/09/2009.

Au regard de l'évolution importante de la législation en la matière :

- Introduite par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13/12/2000 remplaçant les Plan d'Occupation des Sols par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), modifiée par les lois « Urbanisme et Habitat » du 02/07/2003 puis celle portant « Engagement National pour le logement » du 13/07/2006 ;
- Suivie par les lois Grenelles 1 du 3/01/2009 et 2 du 12/07/2010 fixant de nouveaux objectifs en matière d'environnement et de développement durable ;
- Puis par la loi ALUR du 24/03/2014 prévoyant notamment que les POS non transformés en PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront caducs à compter de cette date, une mesure transitoire permettant néanmoins de prolonger les POS sous réserve de leur mise en révision avant cette échéance à condition que la révision soit achevée au plus tard 3 ans après la publication de la loi ALUR, soit le 26 mars 2017.

Il apparaît absolument nécessaire de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu du retard très important pris depuis de nombreuses années sur ce dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (*la commune de Dinard étant l'une des rares communes en France de plus de 10'000 habitants à ne pas disposer à ce jour d'un PLU*), la Ville de Dinard se voit aujourd'hui juridiquement contrainte de devoir élaborer son PLU dans des délais extrêmement courts (27 mois restants d'ici mars 2017 alors que la moyenne usuelle d'élaboration d'un tel document pour des communes de la taille de Dinard est à minima de 3 ans, soit 36 mois). Il conviendra ainsi, pour la nouvelle équipe municipale, de garder à l'esprit tout au long du processus d'élaboration de ce PLU, cette contrainte de temps héritée des municipalités précédentes.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, il convient de délibérer sur les objectifs poursuivis.

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, il convient de délibérer également sur les modalités de la concertation.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L.123-20, R.123-1 à R.123-25, L.300-2 ;

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux le 8 décembre 2014 portant en annexe le projet de délibération et la notice explicative de synthèse ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, lequel viendra se substituer au POS actuellement en vigueur ;
- 2) que les objectifs poursuivis soient :

A. Valoriser et développer un cadre environnemental, architectural et paysager de qualité :

- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages de la ville : zones littorales, zones boisées, haies bocagères, zones humides, ruisseaux ;
- Contenir l'étalement urbain dans le respect des lois Grenelle I et II de l'Environnement ;
- Assurer la prévention des risques naturels, des pollutions et des nuisances ;
- Protéger le patrimoine urbain existant (ZPPAUP) et mettre en valeur les sites exceptionnels et uniques qui font la réputation et l'attractivité de la ville ;
- Repenser un aménagement qualitatif des entrées de ville dans le cadre de l'intercommunalité ;
- Prendre en compte les spécificités des différents quartiers de la ville ;

B. Favoriser l'accueil de nouveaux habitants par la création d'une offre diversifiée de logements :

- Promouvoir une politique harmonieuse de mixité sociale à tous les âges de la vie ;
- Privilégier le retour de familles avec enfants par la réalisation de programmes de logements adaptés ;
- Optimiser l'usage des équipements publics nécessaires au développement urbain (administratifs, scolaires, sportifs de loisirs, culturels, techniques...) ;

C. Repenser l'organisation des déplacements dans la ville notamment en développant les modes de circulation doux (vélo, piétons...) :

- Mettre en œuvre une politique globale de déplacement afin d'améliorer en priorité la sécurité, la fluidité et le stationnement ;
- Développer le réseau de pistes cyclables à DINARD en liaison avec les communes avoisinantes ;

D. Développer la diversité et l'équilibre des activités économiques, commerciales et touristiques en lien avec l'intercommunalité :

- Moderniser les infrastructures et équipements du tourisme balnéaire ;
- Développer le tourisme vert ;
- Renforcer le tourisme d'affaires à l'année par une approche orientée développement durable ;
- Dynamiser le commerce de proximité et de qualité ;
- Intégrer la qualité environnementale et paysagère dans les projets de création, de requalification ou d'extension des zones et parcs d'activités.

3) De lancer la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du PLU les habitants, les associations locales et les personnes publiques associées.

4) Que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- Au titre de l'information du public, la mise en place de panneaux explicatifs du projet et d'un document pédagogique expliquant les différentes phases de la procédure ;

- L'organisation de réunions publiques à chaque étape essentielle de l'élaboration du PLU (diagnostic, orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, règlement) ;
 - La mise à disposition d'un cahier d'observations afin de recevoir les suggestions des dinardais ;
 - La tenue de permanences des élus en charge du dossier ;
 - L'information dans le bulletin municipal et le site Internet de la ville sur l'évolution de la procédure ;
- 5) De notifier, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6, la présente délibération aux personnes publiques visées par ces articles ;
- 6) D'autoriser Madame le Maire à lancer toute consultation dans le cadre d'une prestation de services ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, conformément au code des Marchés publics,
- 7) D'autoriser Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU,
- 8) D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En conséquence et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,

Article 3 : de définir les modalités de la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, comme exposées précédemment,

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à lancer toute consultation dans le cadre d'une prestation de services ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, conformément au code des Marchés publics,

Article 5 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU,

Article 6 : d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;
- aux Présidents du conseil régional et du conseil général ;
- au Président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
- au Président de l'organisme de gestion du parc naturel régional ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, et de la chambre d'agriculture ;
- au Président de la section régionale de la conchyliculture ;
- aux Maires des communes limitrophes : Saint-Lunaire, La Richardais et Pleurtuit.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera :

- affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT ;
Chacune de ces formalités de publicité indique le lieu où le dossier peut être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture, et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 18 décembre 2014



Le Maire

Martine CRAVEIA-SCHÜTZ

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 19 DEC. 2014 et affichée en Mairie, le 19 DEC. 2014

